

**GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**COMMUNE DE KOERICH**  
**EXTRAIT AU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DE KOERICH**

**SEANCE PUBLIQUE DU 14 décembre 1999.**

**DATE DE L'ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE:** 06.12.1999.

**DATE DE LA CONVOCATION DES CONSEILLERS :** 06.12.1999.

**Présents:**M.M. Goniva, bourgmestre, Muller et Mangen, échevins, Everard et Klein, conseillers.

**Absents excusés:** M. Wagner et Mme Frisch-Mauer, conseillers.

**ORDRE DU JOUR: REGLEMENT GENERAL DE POLICE.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu le décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu le règlement du 6 juillet 1838 de la taxe sur les chiens, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1838, tel qu'il a été modifié et complété par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu l'arrêté grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant le niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981 ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu l'avis de Madame le Médecin-Inspecteur de la Santé du 12 janvier 2000 ;

**ARRETE**

Le règlement général de police suivant :

## **CHAPITRE I.**

### **Sûreté, salubrité et commodité de passage dans les rues, places et voies publiques.**

#### **Art. 1. -**

Toute personne qui fait usage de la voie publique en contravention aux lois et règlements ou qui gênerait la circulation est tenue de se conformer immédiatement aux ordres des membres de la force publique.

#### **Art. 2.-**

Il est interdit d'entraver la libre circulation sur la voie publique, soit en s'y arrêtant en groupe sans motif légitime, soit en provoquant des attroupements.

#### **Art. 3.-**

Les personnes rassemblées sur la voie publique pour entrer dans des maisons ou des établissements ainsi que celles qui attendent un moyen de transport en commun devront se ranger de façon à ne pas entraver la circulation. Elle se soumettront aux prescriptions des membres de la force publique.

#### **Art. 4.-**

Les distributeurs de tracts, annonces, affiches volantes et insignes ne pourront interpellier, accoster ou suivre les passants, ni entraver la libre circulation sur la voie publique.

#### **Art. 5.-**

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires concernant les autorisations de bâtir et la signalisation des obstacles à la circulation, il est interdit d'embarasser sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant et en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques.

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur la voie publique.

Tout véhicule qui n'est pas en état de marche doit être retiré aussitôt que possible de la voie publique.

Les véhicules abandonnés sur le domaine public ou sur un domaine réservé à une destination d'intérêt public seront transportés et déposés d'office sur un lieu de dépôt aux frais, risques et périls et sous la seule responsabilité du propriétaire.

L'état d'abandon existe s'il est constaté que le propriétaire du véhicule s'en désintéresse, si le véhicule n'est pas assuré ou si les impôts n'ont pas été payés.

Sous réserve des dispositions concernant l'interdiction ou la limitation de stationnement, les véhicules parqués ou stationnés sans raison valable au-delà de 24 heures doivent être enlevés sur première injonction des membres de la force publique.

Il est interdit aux garagistes et marchands d'automobiles de faire stationner des véhicules sur la chaussée, même aménagée comme place de parcage, ailleurs que le long et du côté des établissements qu'ils exploitent, sauf en cas d'autorisation préalable du bourgmestre à l'occasion des foires et marchés.

Art. 6.-

Tous travaux présentant quelque danger pour les passants doivent être indiqués par un signe bien visible de jour et de nuit, avertisseur du danger. Si ces travaux présentent un danger particulier, le bourgmestre peut prescrire des précautions supplémentaires appropriées.

Art. 7.-

Les trous et excavations se trouvant aux abords de la voie publique devront être solidement couverts ou clôturés.

Art. 8.-

Il est interdit, sans l'autorisation du bourgmestre, d'utiliser des explosifs pour la démolition de construction, le creusement de fondations, de fosses ou autres travaux analogues et, d'une façon générale, de faire éclater des matières fulminantes ou explosives ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

Il est défendu de vendre des pétards ou appareils produisant des détonations répétées aux jeunes de moins de 16 ans.

Art. 9.-

Il est interdit d'embarasser la voie publique avec des marchandises ou matériaux, destinés à être chargés ou déchargés; ces objets devront être immédiatement chargés sur les véhicules ou être éloignés de la voie publique. Après le chargement et le déchargement la voie publique devra être débarrassée avec soin de tous déchets ou ordures.

Art. 10.-

Il est interdit de faire des glissoires, de glisser, de patiner ou de luger sur une partie quelconque de la voie publique, sauf aux endroits spécialement désignés à ces fins.

Art. 11.-

Il est interdit de lancer des pierres ou autres objets dans les rues, places et voies publiques.

Art. 12.-

Il est interdit de se livrer dans les rues, sur les places et voies publiques, à l'exception des plaines de jeux spécialement aménagées, à des jeux ou exercice tels que football et courses, si la sûreté ou la commodité risque d'être compromise.

Art. 13.-

Les trottoirs et toute autre partie de la voie publique qui en tient lieu sont réservés à la circulation des piétons. Il est notamment interdit:

d'y faire circuler ou stationner des véhicules quelconques et des animaux pouvant compromettre la sûreté ou la commodité du passage;

d'y déposer ou d'y transporter, sans nécessité, des objets qui par leur forme, leurs dimensions ou leur nature peuvent embarrasser la voie;

d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation ou qui peuvent donner lieu à des accidents;

d'y exécuter, sans nécessité, des travaux qui peuvent détériorer les trottoirs.

Il est fait exception à cette interdiction:

a) pour les animaux et véhicules devant traverser le trottoir pour entrer dans les bâtiments ou propriétés, ou pour en sortir, à la condition de se déplacer au pas et de ne pas s'y arrêter;

b) pour les voitures d'enfants ou de malades;

c) pour les étalages de vente et pour les terrasses de café, d'hôtel, de restaurant ou autres dont l'installation est dûment autorisée.

#### Art. 14.-

Les entrées de cave et les autres ouvertures aménagées dans le trottoir ou sur la chaussée doivent rester fermées à moins que les mesures nécessaires pour protéger les passants ne soient prises; elles ne pourront être ouvertes que pendant le jour et pendant le temps strictement nécessaire.

#### Art. 15.-

Les propriétaires d'arbres, d'arbustes ou de plantes sont tenus de les tailler de façon qu'aucune branche gênant la circulation ne fasse saillie sur la voie publique ou n'y empêche la bonne visibilité.

Le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard des propriétaires, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

#### Art. 16.-

Les habitants sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et rigoles se trouvant devant leurs immeubles.

Au cas où la circulation est devenue dangereuse ou difficile par suite des verglas ou de chutes de neige, les habitants sont tenus de dégager suffisamment les trottoirs devant les mêmes immeubles et de prendre des mesures de sécurité appropriées.

Les obligations résultant des alinéas qui précèdent incombent à l'occupant de l'immeuble. S'il y a plusieurs occupants, elles reposent sur chacun d'eux à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pour les maisons non occupées et pour les terrains non bâtis ces obligations incombent au propriétaire et se limitent aux trottoirs définitivement établis et aux tronçons provisoires qui les relient.

Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

#### Art. 17.-

Il est interdit d'uriner sur la voie publique, d'y jeter ou laisser écouler des eaux ménagères, des liquides sales quelconques ou des matières pouvant compromettre la sécurité du passage ou la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser, déposer ou jeter sur les terrains incultes ou non bâtis, clôturés ou non, quelque matière que ce soit, de nature à répandre des exhalaisons nuisibles à la santé publique ou à l'hygiène.

Tout propriétaire de terrain est obligé de le tenir dans un état de propreté.

Dans le cas contraire, le bourgmestre fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés.

En cas d'absence, de refus ou de retard du propriétaire, la commune pourvoira à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire et sous sa seule responsabilité.

#### Art. 18.-

Il est interdit de placer sur les appuis de fenêtre ou autres parties des édifices bordant les voies publiques un objet quelconque, sans prendre les dispositions nécessaires pour en empêcher la chute.

#### Art. 19.-

Il est interdit de placer sur la voie publique ou aux abords de celle-ci des vitrines, enseignes lumineuses ou non, écriteaux, articles de vente et autres objets, ou d'apposer aux façades de bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, transparents, tableaux, emblèmes et autres décors sans prendre les dispositions

nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage et sans autorisation préalable en vertu d'une disposition réglementaire ou, à défaut d'une autorisation du bourgmestre.

#### Art. 20.-

Les stores ne pourront descendre à une hauteur de moins de deux mètres en tout point; toute sorte de frange ou bordure flottante comprise. La saillie des stores ne pourra dépasser trois mètres. Elle doit rester à cinquante centimètres en arrière de l'alignement du trottoir, à l'exception des zones piétonnes.

### CHAPITRE II

#### Tranquillité publique

#### Art. 21.-

Il est interdit de troubler la tranquillité publique par des cris et des tapages excessifs ou par des jeux ou sports bruyants.

Sur les places de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites de temps, d'âge des utilisateurs et autres décidées par le bourgmestre.

#### Art. 22.-

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.

#### Art. 23.-

Tous appareils servant à la production ou à la reproduction de sons ne peuvent être employés à l'intérieur des habitations qu'avec une intensité sonore usuelle (Zimmerlautstärke).

En aucun cas ils ne seront utilisés à l'intérieur des habitations quand les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ni sur des balcons ou en plein air, si des tiers peuvent être incommodés.

Les prescriptions des alinéas 1 et 2 valent également pour les instruments de musique de tout genre, ainsi que pour le chant et les déclamations. Il est interdit d'incommoder des tiers en public par les agissements visés ci-dessus et cela notamment sur les lieux, places et voies publics, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, ainsi que dans les autobus.

#### Art. 24.-

Il est interdit aux propriétaires et exploitants de débits de boissons, restaurants, salles de concert, lieux de réunion, dancings et autres lieux d'amusement d'y tolérer toute espèce de chant ou de musique, de faire fonctionner les appareils énumérés à l'art. 23 après minuit et avant 7 heures. Toutefois, au cas où l'heure de fermeture a été reculée jusqu'à 3 heures du matin, cette interdiction ne produit effet qu'à partir de cette même heure.

#### Art. 25.-

Sous réserve de la réglementation applicable aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs installés à l'extérieur des maisons ou propageant le son au dehors, ainsi que des haut-parleurs ambulants, tel qu'il est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs, est interdit de 21 heures à 8 heures. Cet usage est interdit même le jour aux abords des écoles, des églises, des cimetières, des hôpitaux, des cliniques et des hospices.

Aux foires, kermesses et autres réjouissances publiques, l'usage des haut-parleurs et autres appareils ou instruments propageant des sons à forte intensité est interdit après 23 heures. Il est toutefois toléré au-delà dans la mesure où le public n'est pas incommodé.

#### Art. 26.-

Il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit. Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 19 et 7 heures, lorsque des tiers peuvent être importunés sauf:

- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate,
- en cas de travaux d'utilité publique à effectuer par les services communaux, ou encore
- en cas d'autorisation établie par le Ministère compétent.

Par dérogation à ce qui précède, il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure à 100 mètres des engins de jardinage bruyants du lundi au samedi avant 8 heures et après 20 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### Art. 27.-

Il est interdit de jouer aux quilles après 23 heures et avant 10 heures sauf en cas de rencontres de championnat officiel autorisé au préalable par le bourgmestre.

Seront punis en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

#### Art. 28.-

Pendant la nuit, le bruit causé par la fermeture des portières d'automobiles et les pots d'échappement et des portes de garages, ainsi que par l'arrêt et le démarrage des véhicules, ne doit pas incommoder des tiers.

Il est interdit de laisser des moteurs tourner à vide sans nécessité, ainsi que de mettre en marche des motocycles ou des cycles à moteur auxiliaire dans les entrées de maisons, les passages et cours intérieures de maisons d'habitation et de blocs locatifs.

### CHAPITRE III

#### Bon ordre public

#### Art. 29.-

Sans l'autorisation du bourgmestre, il est interdit d'organiser des jeux ou concours sur la voie publique, de tirer des feux d'artifice, de faire des illuminations, d'y organiser des spectacles ou expositions ou d'y exercer la profession de chanteur ou de musicien ambulancier.

#### Art. 30.-

Il est interdit de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des signaux lumineux réglant la circulation.

#### Art. 31.-

Il est interdit d'allumer un feu sur la voie publique.

En dehors de la période allant du 15 septembre au 15 avril il est interdit d'allumer un feu dans les cours, jardins et autres terrains.

Les feux allumés pendant ladite période devront être constamment surveillés et ne pourront incommoder les voisins; toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter une propagation du feu.

Les cuissons et les grillades en plein air réalisées à l'aide de barbecues ou d'ustensiles similaires sont interdites de 22 heures à 10 heures. Ne sont autorisés que des combustibles n'engendrant pas de fumée, de préférence les charbons de bois et le gaz.

Il est interdit en outre:

- a) de placer de la braise ou des cendres non éteintes dans des récipients en matière combustible. Les récipients contenant ces braises ou cendres doivent être placés à des endroits où tout danger d'incendie et d'intoxication est exclu;
- b) de se servir d'une flamme ouverte pour l'éclairage, le chauffage ou le travail dans des endroits et locaux présentant un danger particulier d'incendie. Dans les cas où des travaux avec des appareils à flamme ouverte doivent être exécutés, toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'éclosion d'un incendie;
- c) de fumer dans des endroits et locaux où sont manipulés ou entreposés des produits et matières facilement inflammables ou explosifs. Cette même interdiction vaut pour les locaux publics et locaux ouverts au public où,

pour des raisons de sécurité ou de salubrité, cette interdiction est indiquée par les placards apposés avec l'autorisation ou sur injonction du bourgmestre.

Sont interdits également le stationnement et le parage sur la voie publique des véhicules et engins chargés de produits facilement inflammables ou explosifs. Lors des arrêts pour le chargement et le déchargement, toutes les mesures de sécurité et de protection doivent être prises. Cette même interdiction vaut pour les véhicules et engins vides, destinés au transport de produits liquides ou gazeux facilement

inflammables.

#### Art. 32.-

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, sera puni des peines prévues à l'article 59 quiconque, par manque de précaution ou de prévoyance, aura détruit ou dégradé des voies publiques, leurs dépendances ou les constructions qui s'y rattachent, notamment les barrières et barrages, signaux avertisseurs, poteaux et bornes de signalisation, panneaux, plaques et autres signes indicatifs, lanternes et réverbères, colonnes et panneaux publicitaires, cabines téléphoniques, toilettes publiques, bordures, arbres, plantations, matériaux et tous autres ouvrages ou objets destinés à protéger, à indiquer, à maintenir praticables, à orner les voies publiques ou à servir à tout autre but d'intérêt général.

Il est interdit de couvrir, de masquer ou de déplacer de quelque façon que ce soit les signes et signaux avertisseurs et indicateurs quelconques, établis par les autorités publiques.

#### Art. 33.-

Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux propriétés publiques ou privées, notamment de salir ou de détériorer les maisons, les voitures, ainsi que les édifices, monuments, installations et objets servant à l'utilité ou à la décoration publique.

#### Art. 34.-

Il est interdit d'escalader les bâtiments, monuments et installations publics, notamment les grilles ou autres clôtures, les poteaux d'éclairage ou de signalisation publics, ainsi que les arbres le long de la voie publique.

#### Art. 35.-

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit aux particuliers de couvrir la voie publique, les bâtiments et ouvrages d'art publics, ainsi que les installations et constructions servant à des intérêts d'utilité publique de signes, emblèmes, inscriptions, dessins, images ou peintures. En général, l'affichage est seulement autorisé aux endroits fixés par le collège des bourgmestre et échevins.

#### Art. 36.-

Il est interdit de toucher aux conduites, canalisations et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou manipuler les robinets ou vannes et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

#### Art. 37.-

Tout appel téléphonique non justifié adressé aux services de la police et de la gendarmerie, ainsi qu'à tout service de secours et d'intervention, est interdit.

Il est interdit d'imiter ou d'utiliser les signaux d'alarme ou d'avertissement de ces services.

#### Art. 38.-

Il est interdit de signaler l'approche ou la présence des membres de la force publique dans le but d'entraver l'accomplissement de leur service.

#### Art. 39.-

Toute perturbation du bon ordre public par des actes de vandalisme ou de malice est interdite.

Il est interdit notamment:

a) de sonner ou de frapper aux portes des maisons et de se servir du réseau téléphonique dans le but d'importuner les habitants;

b) de mettre hors d'usage ou de dérégler les installations servant à un but d'intérêt général.

#### Art. 40.-

Il est interdit de battre ou de secouer les tapis, paillasons, couvertures, matelas, literies, torchons ou autres objets analogues sur la voie ou aux portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses donnant immédiatement sur la voie publique.

La même interdiction s'applique si ces portes, fenêtres, balcons ou balcons-terrasses, bien qu'ils ne donnent pas immédiatement sur la voie publique, font partie d'un immeuble occupé par plusieurs ménages.

D'une façon générale, il est interdit de vaquer à ce travail si les voisins ou les passants en sont incommodés.

Il est interdit de faire, tant dans l'intérieur des bâtiments que dans les cours, les annexes, les jardins, des dépôts d'immondices, d'y laisser des eaux stagnantes, d'y conserver des amas de matières pourries et en général toutes les matières répandant des émanations malsaines ou des odeurs infectes ou malsaines.

#### Art. 41.-

Hors le temps de carnaval il est interdit à toute personne de paraître masquée dans les rues, places et lieux publics sauf autorisation du bourgmestre.

#### Art. 42.-

Il est interdit aux personnes masquées ou déguisées de paraître armées dans les rues, places et lieux publics et de porter atteinte, par leur déguisement, à l'honneur et à la considération des nations étrangères ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques.

#### Art. 43.-

Tout individu masqué ou déguisé doit être porteur d'une pièce d'identité qu'il est obligé d'exhiber sur réquisition des membres de la force publique.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions générales sur les animaux

-

#### Art. 44.-

Il n'est permis de tenir dans les maisons d'habitation et leurs dépendances des animaux qu'à condition de prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires et d'éviter tous inconvénients quelconques à des tiers.

Il est de même interdit d'attirer et de nourrir systématiquement et de façon habituelle des animaux, quand cette pratique est une cause d'insalubrité ou de gêne pour le voisinage.

#### Art. 45.-

Sur tout le territoire de la commune, y compris les propriétés privées, il est défendu de nourrir les pigeons vivant à l'état sauvage.

#### Art. 46.-

Toute personne trouvant sur sa propriété des nids ou des œufs de pigeons vivant à l'état sauvage est obligée de les détruire. La même obligation incombe au locataire ou au fermier occupant les lieux.

#### Art. 47.-

L'usage de fil de fer barbelé pour la confection de la clôture des enclos ouverts est interdit.

### CHAPITRE V



## La tenue des chiens

### Art. 48.-

Tous les chiens tenus sur le territoire de la commune de Koerich doivent être déclarés à l'administration communale par la personne qui en a la garde Cette déclaration est à faire dans les trois mois de la prise en garde ou, si endéans ce délai a lieu le recensement fiscal annuel, sur la formule délivrée à cette occasion par l'administration. Elle est à renouveler annuellement à cette occasion.

### Art. 49.-

En dehors de la propriété privée, tous les chiens doivent porter une marque identifiant le propriétaire.

Le détenteur d'un chien doit le tenir en laisse et prendre toutes précautions nécessaires pour qu'il ne puisse causer un quelconque préjudice à autrui.

### Art. 50.-

Il est défendu d'amener les chiens dans les magasins de produits alimentaires et en général dans les autres lieux ouverts au public dans la mesure où la présence d'un chien compromet le caractère du lieu ou incommode le public.

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent empêcher ceux-ci de salir par leurs excréments les trottoirs, places de jeux et de verdure publiques ainsi que les constructions se trouvant aux abords.

Les chiens sont interdits sur les places de jeux.

### Art. 51.-

Les chiens de garde ne peuvent être mis en liberté dans l'intérieur des lieux gardés que lorsque toutes les mesures auront été prises pour qu'ils ne puissent s'évader.

### Art. 52.-

Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés.

### Art. 53.-

L'établissement des chenils servant à l'élevage ou à l'hébergement de chiens est soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

### Art. 54.-

Il est défendu d'employer des chiens comme bêtes de trait sur la voie publique. De même, il est interdit de pratiquer des courses de chiens attelés sur le territoire de la commune. Cette interdiction vaut tant pour les entraînements que pour les compétitions.

### Art. 55.-

Les chiens servant de guides aux aveugles et les chiens spécialement dressés pour des tâches de police ainsi que les chiens de garde de maisons isolées peuvent être exempts de la taxe s'il en est fait la demande écrite au collège des bourgmestre et échevins.

### Art. 56.-

Les chiens errants peuvent être saisis et mis en fourrière par les membres de la force publique. S'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils seront confiés à une association de protection des animaux.

### Art. 57.-

Quiconque reçoit chez lui un chien errant, doit en faire immédiatement la déclaration à l'administration communale.

## CHAPITRE VI

### Dispositions spéciales sur la détention d'animaux en dehors des secteurs urbanisés

#### Art. 58.-

Les articles 61 à 79 s'appliquent exclusivement à la détention d'animaux dans les jardins, ensembles jardiniers ou cités jardinières, aménagés sur le territoire de la commune, en dehors des secteurs urbanisés.

#### Art. 59.-

En règle générale, toute détention d'animaux dans les jardins est défendue sans autorisation préalable du bourgmestre.

#### Art. 60.-

Toute demande d'autorisation pour la détention d'animaux est prise sur avis du commandant de la gendarmerie et des services compétents de la commune.

#### Art. 61.-

Est autorisée la détention des animaux domestiques suivants dans les jardins :

- a) les lapins;
- b) les poules et cailles (Wachteln) ;
- c) les pigeons de race et pigeons voyageurs.

Tout autre animal domestique ne peut être tenu que sur base d'autorisation préalable du bourgmestre, qui en fixe les conditions sur avis du médecin-inspecteur.

#### Art. 62.-

Les chiens ne sont tolérés dans les jardins que sous condition de la présence simultanée de leurs détenteurs.

-

#### Art. 63.-

L'espace utilisé pour la détention des animaux autorisés est à incorporer dans la surface autorisée pour toute gloriette.

Néanmoins, il ne pourra pas occuper plus de la moitié (50%) de la surface totale de la construction (gloriette) autorisée.

#### Art. 64.-

L'abri mis à disposition pour les animaux doit présenter un éclairage naturel adéquat.

En général, la surface réservée pour les fenêtres ou lucarnes doit occuper au moins 1/8 des façades latérales et/ou de la toiture de l'abri.

#### Art. 65.-

L'abri doit être équipé d'une bonne aération de sorte qu'aucune mauvaise odeur ne survienne dans le local. En aucun cas les animaux ne doivent être exposés au courant d'air.

#### Art. 66.-

Le détenteur d'animaux doit veiller à l'élimination périodique (au moins toutes les quinze jours) des excréments des animaux en respectant l'environnement et de sorte que toute autre personne ne soit incommodée.

#### Art. 67.-

L'occupant du jardin est autorisé à ménager une aire de compostage sous condition de ne pas incommoder des

tières personnes par son emplacement et qu'une vidange annuelle de l'aire de compostage soit garantie.

#### Art. 68.-

De façon générale, les emplacements et animaux autorisés doivent se trouver à tout moment et en toutes circonstances dans un état convenable et conforme au présent règlement.

#### Art. 69.-

Des clapiers extérieurs sont tolérés sous condition que les emplacements de lapins soient couverts, protégés contre le vent et la pluie et que les animaux ne soient en aucun cas exposés au courant d'air.

#### Art. 70.-

Les clapiers intérieurs doivent être conformes aux articles 63 et 64 des conditions générales du présent règlement (éclairage, aération).

#### Art. 71.-

Pour respecter l'espace vital des animaux, le clapier prévu pour un seul lapin doit présenter les dimensions minimales suivantes : hauteur 90 cm, largeur 80 cm et profondeur 70 cm.

En cas de progéniture, la surface minimale à prévoir pour la femelle est à doubler.

#### Art. 72.-

Le poulailler doit être conforme aux articles 69 et 70 des conditions générales du présent règlement (éclairage, aération).

#### Art. 73.-

Le nombre maximal de volaille autorisé est de 4 poules par m<sup>2</sup> de 18 cailles par m<sup>2</sup>, un enclos extérieur d'une surface minimale de 5 – 10 m<sup>2</sup> par poule est à aménager.

#### Art. 74.-

Le poulailler doit présenter un perchoir en lattes rabotées (profil : 4 cm X 6 cm) avec coins arrondis. La longueur de perche par poule doit être de 15 – 25 cm. En plus, une distance minimale de 30 cm est à prévoir entre la perche la plus basse et le sol du poulailler.

#### Art. 75.-

Une place pour la ponte est à aménager. Afin d'assurer le bon déroulement de la ponte, il devra être prévu 1 nid au minimum pour 7 poules.

#### Art 76.-

Sont applicables aux pigeonniers les dispositions des articles 79 et suivants.

### CHAPITRE VII

#### La tenue des pigeons de race et pigeons voyageurs

#### Art. 77.-

Tous les pigeonniers existant sur le territoire de la commune sont à déclarer par les propriétaires de pigeons à l'administration municipale dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'établissement de tout nouveau pigeonnier est sujet à autorisation préalable du bourgmestre. L'abandon à eux-mêmes de pigeons domestiques par la suppression ou la fermeture d'un pigeonnier existant est interdit.

Le cas échéant, le bourgmestre pourra prendre les mesures appropriées.

#### Art. 78.-

La dimension des pigeonniers des pigeons voyageurs doit être de 1 m<sup>2</sup> d'espace par couple de pigeons.

Les lieux doivent être dans un état de nettoyage adéquat. Une ventilation n'engendrant pas de courants d'air est à assurer. Les nids des pigeons ne doivent pas être placés au ras du sol. Une distance minimale de 20 cm est à respecter.

Les compartiments contenant des pigeonniers intégrés dans les combles de constructions servant à l'hébergement de l'homme doivent être séparés du reste de la construction par des dispositifs adéquats afin d'éviter une contamination de la maison par des ectoparasites colombophiles. A défaut, le pigeonnier doit être installé dans une construction à part.

#### Art. 79.-

Par mesure transitoire, une période de 6 mois à partir du jour où le présent règlement sera entré en vigueur, est accordée aux détenteurs d'animaux pour se conformer aux présentes dispositions avant les poursuites prévues par la loi

### CHAPITRE VIII

#### Dispositions pénales et abrogatoires

#### Art. 80.-

Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, seront punies d'un emprisonnement de un jour à sept jours et d'une amende de 1.000,-flux à 10.000,-flux ou d'une de ces peines seulement.

#### Art. 81.-

Sont abrogées les prescriptions des règlements communaux contraires aux dispositions qui précèdent.

Pour extrait conforme.

Koerich, le 22 mars 2000.

Le bourgmestre, Le secrétaire,